



**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005

DECISION N° 052 /CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 0050/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 15 juin 2000 portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 34145 et radiation partielle de l'enregistrement n° 36024 des marques « JAGUAR ».

LA COMMISSION

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0050/OAPI/DG/DPG/CO/SSD/NF du 15 juin 2000 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les marques «JAGUAR» et «JAGUAR et Device» ont été déposées à l'OAPI, enregistrées sous les n°s 34145 et 36024 respectivement par la société MANUFACTURE DES MONTRES JAGUAR S.A. et la Société JAGUAR

CARS LIMITED et publiées au BOPI n° 7/1995 du 28 août 1995 et au BOPI n° 1/1997 du 17 janvier 1997 ;

Considérant que les titulaires de ces deux marques, représentés par le Cabinet J. EKEME et le Cabinet Ekani – Conseils ont formulé des oppositions croisées contre ces enregistrements ;

Qu'une jonction de procédure a été ordonnée pour une saine appréciation des données, et la décision n° 0050/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 15 juin 2000 intervenue, a rejeté l'opposition à l'enregistrement n° 34145 pour défaut de droits antérieurs enregistrés, et a radié partiellement la marque « JAGUAR » n° 36024 en ce qui concerne la classe 14 ;

Considérant que suivant mémoire ampliatif non daté transmis à l'OAPI le 14 décembre 2000, le Cabinet Ekani – Conseils a entendu développer au nom et pour le compte de la société JAGUAR CARS LIMITED, un recours en annulation de la décision susvisée ;

Qu'une demande en annulation datée du 21 mai 2003 reçue à l'OAPI le 21 avril 2003 est produite ainsi qu'une photocopie du chèque du 16 mai 2003 relatif au paiement de la taxe de recours ;

Considérant qu'à l'appui de ce recours, la Société JAGUAR CARS LIMITED se prévaut du caractère notoire de sa marque, qui devrait primer sur toute autre considération ;

Considérant que la société MANUFACTURE DES MONTRES JAGUAR S.A. excipe l'irrecevabilité de ce recours ;

Qu'en l'occurrence le délai pour intenter un recours contre une décision du Directeur Général de l'OAPI est de six mois à compter de la notification de la décision intervenue ;

Que dans le cas d'espèce, ce délai courait à partir du 23 juin 2000 et expirait le 24 décembre 2000 ;

Qu'il s'en suit que le recours formulé courant mai 2003 est irrecevable ;

Considérant que l'OAPI soulève la même irrecevabilité au principal ;

Qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir que pour l'appréciation de la validité des marques, elle ne prend en compte que les droits antérieurs enregistrés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, le dossier de recours comprend :

- une demande en annulation de la décision du Directeur Général ... ;
- un mémoire ampliatif comprenant un exposé complet des motifs présentés à l'appui de la demande ;
- un justificatif du paiement de la taxe de recours ;



Considérant qu'à la date d'expiration du délai de six mois sus-indiqué, seul le mémoire ampliatif a été produit ;

Que la demande en annulation de la décision du Directeur Général a été rédigée et déposée à l'OAPI plus de 2 ans après la communication du mémoire ampliatif de même que le paiement de la taxe de recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 susvisé, les pièces requises sont indépendantes les unes des autres et le défaut de production de l'une d'elles, entraîne de facto l'irrecevabilité du recours ;

Qu'il est indubitable que la production des pièces requises au-delà du délai de forclusion, ne peut relever le recourant de ladite forclusion ;

Qu'en conséquence, il échet de déclarer irrecevable, le recours de la société JAGUAR CARS LIMITED ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

Déclare irrecevable le recours de la société JAGUAR CARS LTD.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005

Le Président,


N'GOKA Lambert

Membres :

Dotoum TRAORE

SCHLICK Lambert